

BGer 9C 357/2010 vom 25. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_357_2010

FR: TF 9C 357/2010 du 25 février 2011

IT: TF 9C 357/2010 del 25 febbraio 2011

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 136 I 42 consid. 1 p. 43; 135 III 329 consid. 1 p. 331 et les arrêts cités).

E. 2.1

La prétention en réparation du dommage de la recourante contre l'intimé repose sur l' art. 52 al. 1 LAVS (RS 831.0), qui prévoit la responsabilité de l'employeur qui cause un dommage à l'assurance par l'inobservation de prescriptions. Le droit qui régit le fond de l'affaire appartient au droit public fédéral, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte (art. 82 let. a LTF). Il s'agit par ailleurs d'une contestation pécuniaire.

E. 2.2

Selon l' art. 85 al. 1 let. a LTF , s'agissant de contestations pécuniaires, le recours en matière de droit public est irrecevable en matière de responsabilité étatique si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Dans un arrêt récent (ATF 9C_398/2010 du 8 février 2011), le Tribunal fédéral a jugé que la responsabilité de l'employeur instituée par l' art. 52 al. 1 LAVS constitue un cas de responsabilité étatique au sens de l' art. 85 al. 1 let. a LTF . Tenu de par la loi de percevoir les cotisations sociales et de remettre les décomptes à l'assurance sociale, l'employeur exerce en effet des tâches de droit public et supporte de ce fait une responsabilité étatique au sens de ladite disposition de la LTF (pour l'ensemble des motifs qui conduisent à une telle interprétation, on peut renvoyer aux considérants 3 et 4 de l'arrêt cité). En l'espèce, au regard des conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (cf. art. 51 al. 1 let. a LTF) qui portaient sur un montant de 9911 fr. 90 (courrier de la recourante au Tribunal cantonal genevois des assurances sociales du 21 janvier 2010), la valeur litigieuse de 30'000 fr. prévue par l' art. 85 al. 1 let. a LTF n'est manifestement pas atteinte.

E. 2.3

Lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours en matière de droit public est néanmoins recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 85 al. 2 LTF). La recourante, à qui il incombe d'exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée (art. 42 al. 2 deuxième phrase LTF), ne fait rien valoir en ce sens et on ne voit du reste pas qu'il s'agisse d'une cause portant sur une question de principe. La

voie du recours en matière de droit public n'est par conséquent pas ouverte et le recours n'est pas recevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, la recourante supportera les frais judiciaires y afférents (art. 66 al. 1 LTF en corrélation avec l' art. 65 al. 2 et 3 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.